

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à CERGY (95) boulevard des Merveilles et rue du Capitaine Nemo cadastré sous les références :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
EL	183	bd Merveilles		21	

Portant sur les lots sis 17 boulevard des Merveilles n° 1: un APPARTEMENT, et n° 237 : un emplacement se stationnement :

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences du :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Notaire à PARIS (16ème), en date du 24 octobre 2011, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur François Martial GOMIS et Madame Anne Marie GOMIS née SENGHOR ci-après nommés d'un montant de 168.410,00 € au titre du prêt FONCIER LIBERTE n°0303246, et d'un montant de 61.560,00 € au titre d'un prêt PTZ n° 0303245, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES, en date du 25 janvier 2024 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur François Martial GOMIS, époux de Madame Anne Marie SENGHOR, de nationalité Française, né le 3 décembre 1977 à Le Havre (Seine Maritime), demeurant RDC APT A01 17 boulevard des Merveilles 95000 CERGY.

Madame Anne Marie GOMIS née SENGHOR, épouse de Monsieur François Martial GOMIS, de nationalité Sénégalaise, née le 14 avril 1976 à Dakar (Sénégal), demeurant RDC APT 01 17 boulevard des Merveilles 95000 CERGY.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié la somme totale de **259.743,54 € arrêtée au 22 novembre 2023**, se décomposant comme suit :

1/ Prêt FONCIER LIBERTE n° 0303246

. Capital restant dû au 15 juillet 2016.....	153.029,52€
. Échéances impayées au 15 juillet 2016.....	7.591,77€
. Intérêts au taux de 4,35 % l'an arrêtés au 22 novembre 2023.....	50.019,06€
. Assurance.....	7.584,58€
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	11.243,49€
. versements.....	-17.733,57€

Total au 8 novembre 2023..... 211.734,85 €

Outre les intérêts postérieurs au 22 novembre 2023 au taux de 4,35 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,20 % l'an.

2/ Prêt à taux ZERO n° 615659

. Capital restant dû au 15 juillet 2016..... 51.746,24 €
. Assurance.....1.798,72 €
. Versements..... - 5.536,27 €

Total au 22 novembre 2023..... 48.008,69 €

Outre les intérêts postérieurs au 22 novembre 2023 au taux de 0,00 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 0,00 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date 19 mars 2024 sous les références 9504P02 volume 2024 S n° 64.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 11 juin 2024 à 15 heures par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé et d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 22 février 2024 ci-après annexé,

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé le DUNCAN sis boulevard des Merveilles et rue du Capitaine Nemo cadastré

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
EL	183	bd Merveilles		21	00

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 11 juin 2010 volume 2010 P numéro 4370, sis 17 boulevard des Merveilles portant sur les lots suivants :

LOT NUMERO UN (I) : dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement, accès par le hall A, porte à gauche dans le dégagement A, portant le numéro A01, comprenant : entrée, wc, séjour avec cuisine ouverte, deux chambres, salle de bains, jardin et terrasse, l'attribution du jardin-terrasse n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif, d'une superficie de 62,84 m², ainsi que les 118/10.000èmes des parties communes générales et les 42/1.000èmes des parties communes particulières au bâtiment A ;

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237) : dans le bâtiment S, au premier sous-sol, un emplacement de stationnement portant le numéro 94, ainsi que les 11/10.000èmes des parties communes générales et les 20/1500èmes des parties communes particulières au bâtiment S.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



**Adresse du bien : 17, Boulevard des Merveilles
Rez-de-Chaussée
95000 CERGY**

**Type de bien : Un APPARTEMENT de 3 pièces principales,
avec jardinet et place de stationnement**

**SCP PLOUCHART - SIA - GAUTRON
Commissaire de Justice
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude@plouchartassocies.com**

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice
Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax: 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etudergplouchartassociés.com

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

io
**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

REFERENCE ETUDE N° 50240578 C.F.F. / GOMIS François PVDM ACTE500 Tiers
--

LE VINGT-DEUX FEVRIER

À LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 182, Avenue de France à PARIS (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné.

Me suis rendu ce jour 17, Boulevard des Merveilles à CERGY (95000), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- > Que selon acte reçu le 24 Octobre 2011 par Maître Marie Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Notaire Associée à PARIS (75016), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame François et Anne-Marie GOMIS,

- > Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien dont la désignation à l'acte notarié est la suivante, soit :

COMMUNE DE CERGY (VAL-D'OISE)

Les **BIENS ET DROITS IMMOBILIERS** dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Duncan » sis boulevard des Merveilles et rue du Capitaine Némó, cadastré section EL numéro 183, lieudit « boulevard des Merveilles », pour 21 a..... et portant sur les lots suivants sis 15, boulevard des Merveilles :

- **LOT NUMERO UN (1)** : dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement accès par le hall A, porte à gauche dans le dégagement A, portant le numéro A01 comprenant : entrée, W.C, séjour avec cuisine ouverte, deux chambres, salle de bains, jardin et terrasse, l'attribution du jardin terrasse n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif d'une superficie de 63,10 m², ainsi que les 118/10.000ème des parties communes générales et les 42/1.000ème des parties communes particulières au bâtiment A ;

 - **LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237)**: dans le bâtiment S, au premier sous-sol, un emplacement de stationnement portant le numéro 94 ainsi que les 11/10.000ème des parties communes générales et les 20/1.500ème des parties communes particulières au bâtiment S.
-
- > Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

 - > Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs. Messieurs Christophe LE HAZIFF et Yann CLÉMENT, de Monsieur Romain WOOTTUM, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Anne-Marie GOMIS, propriétaire ; les époux GOMIS convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 5 Février 2024, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON ET COMMUNE
DE CERGY (95000)
17, BOULEVARD DES MERVEILLES
REZ-DE-CHAUSSEE
APPARTEMENT PORTE 01**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Entrée

- Pièce de séjour avec porte-fenêtre donnant sur une terrasse

- Cuisine ouverte sur le séjour, avec porte-fenêtre donnant sur terrasse

- Deux chambres

- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C. avec placard dans lequel se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux.

Terrasse carrelée le long de la pièce de séjour et de la cuisine, et jardinet d'agrément engazonné, entouré d'une clôture grillagée.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 1 pour 118/10.000ème des Parties Communes Générales.

II) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE SITUE DANS UN PARKING COLLECTIF SOUTERRAIN :

Paraissant former le Lot n° 237 pour 1 1/10.000ème des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame GOMIS, propriétaires.

SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET AMI
5, Place de l'Hôtel de Ville
95300 PONTOISE

Montant des charges de copropriété: 350,00 euros/Trimestre environ

TAXE FONCIERE

D'après les déclarations de Madame GOMIS, propriétaire, la Taxe Foncière annuelle afférente à ce bien est de : 1.600,00 euros environ.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame GOMIS, les lieux seraient assurés auprès de ASSU 2000, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

Entrée et pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Cuisine et W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Chambres	Peinture sur plafond et murs Moquette au sol

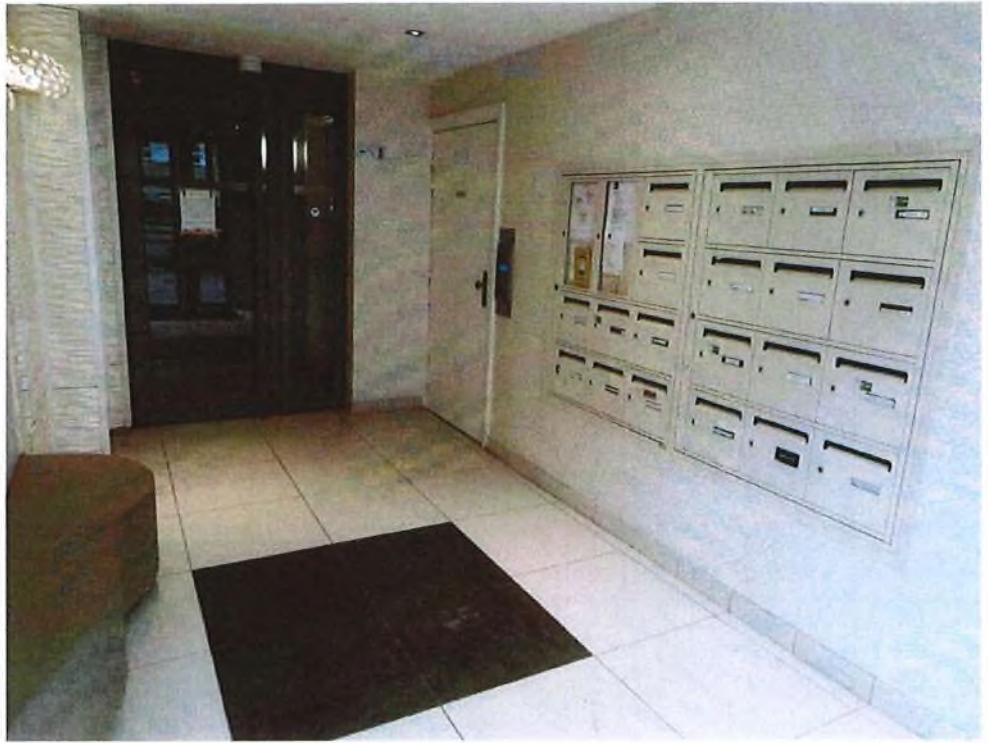
Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols défraîchis.

A l'issue de ces constatations, Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

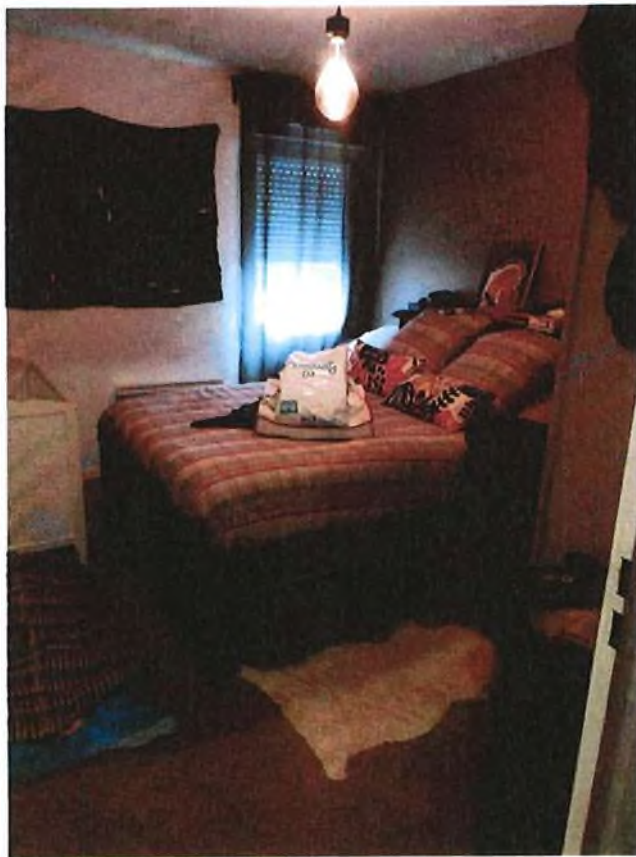














Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COUT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages :13(+ annexe)

Cout	
Sct	7,67
Emol	219,16
Ag 444-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47



Handwritten marks or scribbles, possibly a signature or initials, located in the lower center of the page.



CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

contact@certimmo95.fr

Mme Anne-Marie GOMIS

Dossier N° 24-02-0157 #SC

S

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 17 Boulevard des Merveilles
Bâtiment A-RDC
95800 CERGY

Référence cadastrale : EL / 183

Lot(s) de copropriété : 1-237 N° étage : Rdc

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Non Communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mme Anne-Marie GOMIS - 17 Boulevard des Merveilles Bâtiment A - RDC 95800 CERGY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Guillaume SUBE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin -95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Réalisation de la mission

N° de dossier : 24-02-0157 #SC

Ordre de mission du : 22/02/2024

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624€ SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

<p>Surface privative : 62,84 m² <i>(soixante deux mètres carrés quatre vingt quatre décimètres carrés)</i></p> <p>Surface non prise en compte : 0,00 m²</p>

Constatations diverses

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient aux propriétaires de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement			
<i>RDC</i>			
Entrée		6,50 m ²	
wc		2,33 m ²	
Chambre 1		9,62 m ²	
Chambre 2		11,76 m ²	
Salle de bains		4,30 m ²	
Séjour		18,92 m ²	
Cuisine		9,41 m ²	
	<i>Sous-totaux</i>	62,84 m ²	
	<i>Sous-totaux</i>	62,84 m ²	
	SURFACES TOTALES	62,84 m ²	0,00 m ²

(1) Non prises en compte




Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/02/2024

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/02/2024

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

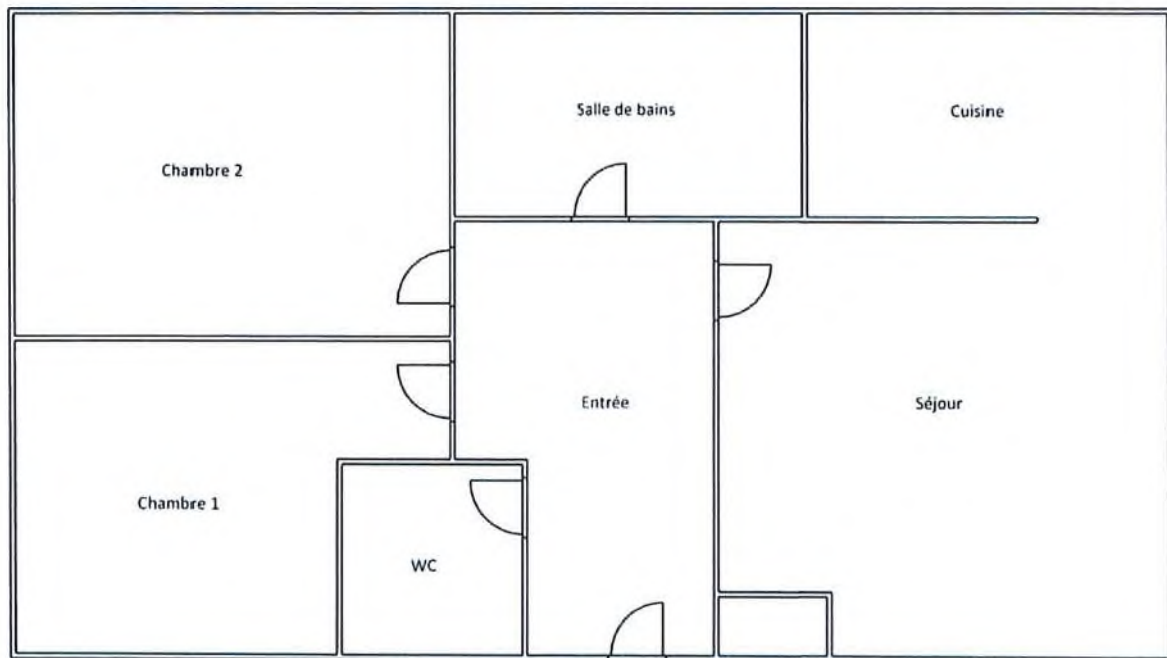
- Planche 1/1 : Appartement - RDC

Légende	
Surface privative	Surface non prise en compte



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble:</i> 17 Boulevard des Merveilles
N° dossier: 24-02-0157	Bâtiment A - RDC
N° planche: 1/1 Version: 1 Type: Croquis	95800 CERGY
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD atteste que

CEATIMMO 78
 M. Jérôme Audet, BUNEL
 10 s boulevard Cotte
 95820 EN.GHIEN L5 0A NS

Le présent contrat n° 10755953504 est conclu par AXA France Sarl assurant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant intervenir en matière de responsabilité des artisans garantis par contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 3 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, conformément aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, par son propre physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage Asbestos Aet E, constatation de DAP, P, D, T, A évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage et C de repérage avant travaux immeubles bâti existant après travaux de retrait de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et peut également intervenir dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de bâtiment (Aérien AVEC mention)
- Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures) et de l'amiante (Aérien AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CAEP) partie 5 parties communes
- Recherche de plomb dans les travaux
- Mesures de concentration en plomb dans les poussières
- Etat de l'installation intérieure d'électricité parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
- Recherche de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Mérué,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) prolongé
- Relevés de la performance énergétique (OPE) prolongé
- Relevés de la performance énergétique (OPE) prolongé
- Conseil et Etude de rénovation énergétique et mise en œuvre des recommandations
- Avant l'entrée en service de l'ouvrage de construction de la maison individuelle ou de la maison individuelle
- Resistances de l'habitat thermique thermographie infrarouge
- Mesures de la performance énergétique (CER) de l'habitat individuel
- Mesures de la performance énergétique (CER) de l'habitat individuel
- Mesures de la performance énergétique (CER) de l'habitat individuel
- Flans et roqs de l'habitat individuel de l'habitat individuel
- *e evede total pour la téslosbon Ce p'ans devacvaton et censtal mjuelde crerem ev no t portes coupe-feu de l'habitat individuel
- Fiche de renseignement immobilier PLRVAL/ Bien
- Etat des lieux existant
- Constat de l'état existant
- Prêt conventionné Prêt à taux zéro - Non affecté
- beterm nation de la concentration et de l'habitat individuel
- insta aren de détecteurs de fumées
- Diagnosto télétravail
- Diagnosto télétravail
- Attestation d'exposition des formations JE eusesau phénorere de rouvremet de terra 1 différentiel
- Etat des lieux existant
- Etat des lieux existant
- Constat de l'état existant
- Millièmes de coprofitte, tantores de charges
- Contre de l'installation d'assainissement non collectif
- Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux UMI
- Diagnosto c actes bte haldicapes

Garanti RC Professionnelle 3 000 000 C par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Soit visée cese pour les ligue situes a Fetranger des krs que l'assurance de ces dem ers dot éue souxrite tonforémnt 3 l Leglbtion uxale ojobt d'Assureur agréés dans la nation censidérée

La présente attestation fait valoir que la durée du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025, nous sommes en mesure de la remettre et des possibilités de suspension ou de résiliation en cas de surévaluation pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etatlela PARIS LA DEFENSE le 19 décembre 2023, pour la Sodete AXA

AXA France IARD SA

siège social : 10 s boulevard Cotte, 95820 EN.GHIEN L5 0A NS
 Siège M al 912, Tarranes de r'Ache • 92727 Nanterre Cedex 122 051400R.C.S wanturra
 Enregistrement au Code des assurances TVA n° 208 208 208
 Cofacteurs d'assurances agréés par l'Etat. art 261-CCOL. snt pour av grant Os portées par AXA Assistance

1/1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à Monsieur François Martial GOMIS et Madame Anne Marie GOMIS née SENGHOR pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître Marie-Dominique CHAVIN-COQUEUX, Notaire à Paris (16ème) en date du 24 Octobre 2011 publié au service de la publicité foncière de Saint Leu la forêt 2 le 10 novembre 2011 sous les références 9504P01 volume 2011P n° 8720 de La société dénommée ALTAREA HABITATION, société en nom collectif ayant son siège social à Paris (8ème arrondissement) 8 avenue Delcassé identifié sous le numéro SIREN 479 108 805 au RCS de Paris.

ORIGINE ANTERIEURE

6.1. - Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent au VENDEUR au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de :

La Société dénommée SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, au capital de 2.600.000 EUR, dont le siège est à CERGY (95000), Bâtiment le Verger - Rue de la Gare, Identifiée au SIREN sous le numéro B 480 902 543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Ladite société originellement :

- Constituée sous la forme de Société Civile d'Economie Mixte au capital de 1.010.000 Euros, ayant adopté en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 12 Octobre 2009, sa nouvelle forme et augmenté son capital, une copie certifiée conforme de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître René HUCHET, Notaire soussigné, le 26 Octobre 2009 publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 5 Novembre 2009, volume 2009P numéro 6953.
- Ayant son siège social à CERGY (95000), 2 Boulevard de "Oise et transféré à CERGY (95000), Bâtiment le Verger - Rue de la Gare, comme indiqué ci-dessus en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Janvier 2010, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître René HUCHET, Notaire soussigné, le 12 Février 2010 en cours de publication au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître René HUCHET, notaire à CERGY, avec la participation de Maître Marie-Dominique CHAVIN-COQUEUX, notaire à PARIS 166n, 26 Avenue Victor Hugo, le 20 mai 2010.

Moyennant un prix partie payé comptant et quittancé en l'acte, l'autre partie stipulé payable au plus tard dans le délai de NEUF MOIS de la signature dudit acte, sans intérêt.

Aux termes de cet acte, les parties ont fait les déclarations d'usage tant sur leur état civil que sur leur capacité sans qu'il ne soit révélé l'existence de quelque obstacle que ce soit susceptible de nuire à la libre disposition desdits biens.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE 1er BUREAU le 2 juin 2010, volume 2010 P. numéro 4077.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

Observation étant ici faite que la parcelle EL n° 183 provient de la division d'un terrain de plus grande importance anciennement cadastré section EL n° 174, suivant document d'arpentage établi par Maîtres PICOT et MERLINI, Géomètres à EAU BONNE, le 26 mai 2009 sous le numéro 3686 T, publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE le 19 août 2009, volume 2009P, numéro 4896.

Et que la parcelle cadastrée section EL n° 174 provient de la réunion des parcelles originellement cadastrées section EL n°s 94 - 95 - 107 et 162 pour une contenant de deux hectares soixante quatre ares seize centiares (02 ha 64 a 16 ca), suivant procès-verbal de cadastre n° 3683 publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE le 20 mai 2009, volume 2009P, n°2962.

La parcelle EL 174 résultant de la réunion des parcelles EL 94 - 95 - 107 et 162, dont est issu la parcelle d'assiette de l'ensemble Immobilier « LE DUNCAN » appartenait à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT CERGY PONTOISE AMENAGEMENT par suite de l'acquisition qu'il en a faite, avec d'autres de :

La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, par abréviation Communauté d'Agglomération, issue du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de CERGY PONTOISE dont la modification des statuts et la transformation en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ont été autorisées à compter du 9 décembre 2003 par arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 5 décembre 2003, dont le siège est à CERGY (95000), Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture, identifiée au SIREN sous le numéro 249 500 103.

Aux termes d'un acte reçu par Maître René HUCHET, Notaire à CERGY, le 29 Septembre 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant partie à terme.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Le vendeur s'est désisté de tous droits de privilège et d'action résolutoire pour sûreté de la partie du prix payable à terme.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 11 Octobre 2006, volume 2006P numéro 8283

Du chef de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Etant ici précisé que :

- les parcelles cadastrées section EL numéros 94 et 95 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section EL numéro 77,
- les parcelles cadastrées section EL numéros 107 et 108 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section EL numéro 91.

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre numéro 3490 du 12 août 2003, publié au premier bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 13 août 2003, volume 2003P, numéro 6264.

Les parcelle cadastrées section EL N° 94 et 107 et 108, acquises, avec d'autres par :

le SYNDICAT D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE
devenu LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE,
suivant changement de dénomination par'arrêté de Monsleur le Préfet du Val d'Oise en
date du 9 décembre 2003, publié au premier bureau dos hypothèques de CERGY
PONTOISE, le 27 février 2004, volume 2004P, numéro 2019,

de L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE
DE CERGY PONTOISE, dont le slège est à CERGY, Rue de la Gare,

Suivant acte reçu par Maître HUCHET, Notaire à CERGY, le 20 octobre 2003.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payable partie comptant et partie à
terme et intégralement réglé depuis, ainsi déclaré par le VENDEUR.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de
CERGY-PONTOISE, le 12 novembre 2003 volume 2003 P numéro 8958,
suivie d'une attestation rectificative en date du 4 décembre 2003, publiée audit
bureau des hypothèques le 16 décembre 2003, volume 2003 P numéro 10.066.

- la parcelle cadastrée section L numéro 162 provient de la division de la parcelle
cadastrée section EI numéro 108.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3-ÉTAT DEL 'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCA TIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5- PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A, défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège

du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des

fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (86.000,00 €)

Fait et rédigé à Pontoise

Le

Vente : GOMIS et GOMIS
Audience d'Orientation : mardi 11 juin 2024

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 22 avril 2024

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente : GOMIS et GOMIS
Audience d'Orientation : mardi 11 juin 2024

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu
Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre
BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente
dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de
vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement
valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.


CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N°de la demande : 223.41... 423
Déposée le Alo3.(2)
Références du dossier JAlob./Ra.S G

Demande de renseignements

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SAINT-LEULAFORET2.

Identité *1 : SELARL PAUL BUISSON-AVOCAT
Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE
CEEJGQMS.C.SPM...
Courriel : pbuisson@buisson-avocats.com
Téléphone: 01.34.20.15.62.
À PONTOISE....., le 18 / 03 / 2024
Signature (obligatoire) : 

DECLARATION DES PERSONNES (sans erreur ou imprécision)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état Siege social *	Civil - Prénoms (à compléter) N° SIREN
1	GOMIS	François Martial	03/12/1977 à Le Havre(76)
2	SENGHOR	Anne-Marie	14/04/1976 à Dakar (Sénégal)
3			

DECLARATION DES BIENS IMMEUBLES (sans erreur de date la responsabilité de l'état - art. R-1 et R-2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/10/1955)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CERGY (95) Boulevard des Merveilles et rue du Capitaine Nemo	ELn°183		1
2				237
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : _____
- le point d'arrivée, au plus tard le _____
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? * (si oui, cochez la case)

* Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). * L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
3 Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. 4 ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles

2001 - État des lieux des demandes (modèle N°3233-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € -	€
Tarif des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 e	12€
• nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€- +	c
• nombre d'inincubles au-delà de 5 :		x2€- +	e
Frais d'expédition (2€00€si envoi par courriel) :			+ 2€
		TOTAL-	14€

MODE DE PAIEMENT

chèque 4 Tordre du Trésor public
 virement
 numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Date: 20/03/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS*

9504P022024F423

PERIODE DE CERTIFICATION: du 25/10/2023 au 19/03/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE :

9504P02 2023H50586

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
127	CERGY	EL183		(A)
				1 (A)
				237 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

ES

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

131 Rue d'Erment
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651

Mé. : spf.saint-leu-la-forêt2@dgfp.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

>Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/02/2024 AU 19/03/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Debiteurs/Donateurs/Constituants *Prop.Imm./Contre/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/03/2024 D08318	JUGEMENT DE REJET DE PROROGATION de la formalité initiale du Sages : 9504P01 Vol: 2017S N°35 ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE PONTOISE	06/06/2023	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX GOMIS	9504P02
19/03/2024 D09300	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART LOUVRES	25/01/2024	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX GOMIS / SENGHOR	9504P02 S00064

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

E
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

T
FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n°9504P02 2024F423
déposée le 19/03/2024, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n°2023H50586 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 115011005-PEB/DAN/SPM - CFF (IQERA) / GOMIS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document() qui contient les éléments suivants:

[x] n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 28/02/2024 au 19/03/2024 (date de dépôt de la demande)

[x] n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 20/03/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38à43deloIN°78-17du6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente : GOMIS et GOMIS
Audience d'Orientation : mardi 11 juin 2024

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par la société CERTIMMO 78 sise 34 avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE le 23 février 2024,

D'où il ressort :

Note de synthèse

	Adresse de l'immeuble 17 Boulevard des Merveilles Bâtiment A-RDC 95800 CERGY	Date d'édition du dossier 23/02/2024 Donneur d'ordre Mme Anne-Marie GOMIS	Réf. cadastrale EL / 183 N° lot 1-237
--	--	--	--

4e tepteignements drdssows otsses seul ne sovre ent engager la responsblité du Cabinet AGENDA, el' en outun cas ne peuvent se substituer aux rpporttdé agnostics orig nous to note de synthése ve daperte possdeto lecture ottenhe de ces rpports.

	DPE 155 kWh _{ep} /m ² /an		C 155 kWh/m ² /an		A 4 kg CO ₂ /m ² /an	Limite de validité : 22/02/2034
<small>Consommation en énergie finale : 67 kWh/m²/an</small>						

	ERP Présence de risque(s)	<small>Plan de prévention des risques : Aucun - Sismicité : 1 (très faible) - Secteur d'information sur les sols : Non</small>	Limite de validité : 22/03/2024
---	----------------------------------	--	---

	SURFACE PRIVATIVE 62,84 m ²	<small>Surface non prise en compte : 0,00 m²</small>	limite de validité : A refaire à chaque transaction
---	---	---	---

	ENSA Mission non réalisée	<small>Motif : Hors zone de bruit</small>
---	----------------------------------	---

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mme Anne-Marie GOMIS

Dossier N° 24-02-0157

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



DPE

ERP

0 SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

17 Boulevard des Merveilles

Bâtiment A-ROC

95800 CERGY

Date d'édition du dossier

23/02/2024

Donneur d'ordre

Mme Anne-Marie GOMIS



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624€ SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

FIDI

AMS RÉGLEMENTATION

Articles 1271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (J2213%4)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique (5)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (6)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule (6)
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées*
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet (8)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (9)
- État de l'installation intérieure d'électricité (10)
- État de l'installation intérieure de gaz (10)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (11)
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) (12)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

6) Si l'immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

(7) À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

(1) Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

(Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes)

(5) Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

(6) Si l'immeuble est situé dans une zone classée à risque par le préfet

0) Si l'immeuble est situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

18) Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

09) Si l'immeuble est construit avant le 01/01/1949

(30) Si l'installation est réalisée depuis plus de 15 ans

(7) Si l'installation n'est pas raccordée au réseau public d'eaux usées

(22) Si l'immeuble est situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG A
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAGPAY A
 Paiement direct en ligne (CB)

DIAG ZEN /A
Des questions sur votre rapport ? (As)
SAV postdiagnostic pour vous accompagner U

DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ?
Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



CERTIMMO78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mme Anne-Marie GOMIS
Dossier N° 24-02-0157

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
17 Boulevard des Merveilles	23/02/2024	EL / 183
Bâtiment A - ROC	Donneur d'ordre	N° lot
95800 CERGY	Mme Anne-Marie GOMIS	1-237

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



DPE

155 kWh/m²/an



C

155 kWh/m²/an



A

4 kg CO₂/m²/an

Limite de validité :

22/02/2034

Consommation en énergie finale : 67 kWh/m²/an



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun - Sismicité : 1 (très faible) - Secteur d'information
sur les sols : Non

Limite de validité :
22/08/2024



SURFACE PRIVATIVE

62,84 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction



ENSA

1 Mission non réalisée

Motif : Hors zone de bruit



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624C- SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B-



Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2495E0656362M
 Etabli le : 22/02/2024
 Valable jusqu'au : 21/02/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

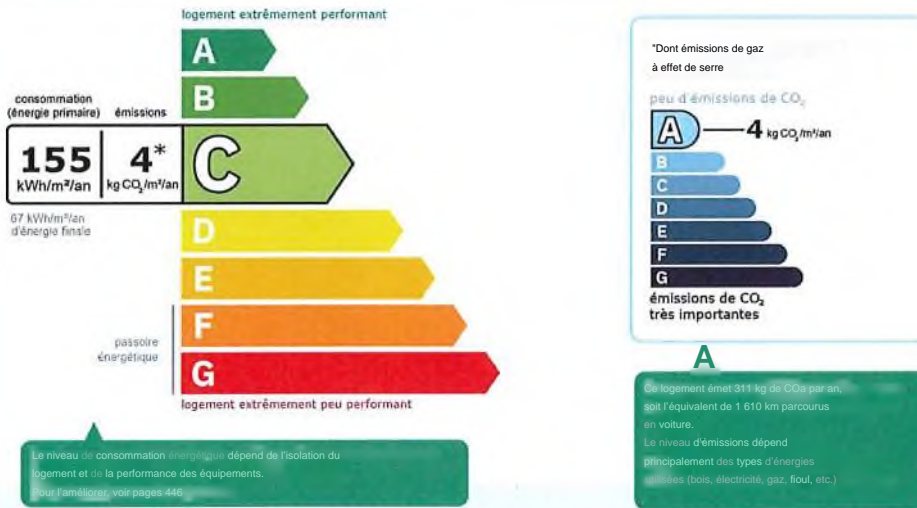


Adresse 17 BOULEVARD DES MERVEILLES BATIMENT A - RDC
 95800 CERGY
 Etage : Rdc, N° de lot: 1-237

Type de bien : Appartement
 Année de construction : 2006 - 2012
 Surface habitable : 64.82 m2

Propriétaire : MME GOMIS ANNE-MARIE
 Adresse : 17 BOULEVARD DES MERVEILLES BATIMENT A - RDC 95800 CERGY

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 680 € et 970 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

CERTIMMO78
 95540 MERY-SUR-OISE
 tel: 01 34 24 97 65

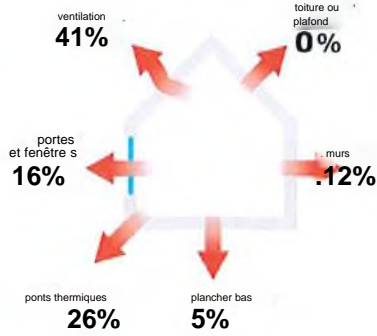
Diagnostiqueur : GUILLAUME SUBE
 Email : contact@certimmo95.fr
 N° de certification : C3522
 Organisme de certification : LCC Qualixpert



(Signature manuscrite)

-Faruoodipearone dausamm mtorifcozth wdaorL-tom etenrdalfi -utanga vrlapndbmitucmngnm1 io rva vhu ravrvndi -wpreendeNINemtrlesmeedprapeo dxu toodi comen derobipeatoreiselerenc iartontdecrersaderoitrt n weepmsinee) -- * Co "l sl * - thetdrsje rsh t" fi de w< EduD/ - 1.4 * > oT-het, ae r, fotev de prt AttSelortine t <S> ue imune i -lateventidousocioo besninghalefals vih was tk, wosrorcrtatrsredmem4 dsgnesrCuisseppobpmvpmn-oraELchemeto-dssacen)

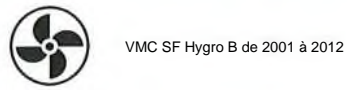
Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

- Diverses solutions existent :
- (pompe à chaleur) chauffe-eau thermodynamique
 - a panneaux solaires photovoltaïques panneaux solaires thermiques
 - Q géothermie Ead réseau de chaleur ou de froid vertueux
 - & chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

(€/an)	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Ch Répartition des dépenses
chauffage	+ Electrique 4 136 (1798 f.)	entre 270 € et 380 €	uEMESoS 39 %
eau chaude	4 Electrique 4 938 (21472.1)	entre 330 € et 450 €	47 %
refroidissement			0 %
éclairage	\$ Electrique 282 (123 é.f.)	entre 10 € et 30€	13 %
auxiliaires	\$ Electrique 745 (324 é.f.)	entre 70 € et 110 €	11 %
énergie totale pour les usages reconçus :	10 100 kWh (4 391 kWh é.f.)	entre 680 € et 970 € par an	

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température chauffage de 19° réduite à 16° la nuit ou en cas d'absence du domicile, climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 107 t par jour.

é.f. - énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver • 19°
Chauffer à 19° plutôt que 21°C, c'est -25% sur votre facture **soit -111€ par an**



Si climatisation, température recommandée en été * 28°

Consommation recommandée - 107/jour d'eau — chaude à 40°C

* Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 400

844e consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **it -108€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation,
1 1 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur S 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation extérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm donnant sur un local chauffé Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm donnant sur un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique	bonne
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un garage privé collectif avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 2006 et 2012)	bonne
A Toiture/plafond	Dalle béton donnant sur un local chauffé	Sans objet
1 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Porte(s) bois opaque pleine	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
1 Chauffage	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** avec programmeur pièce par pièce (système individuel)
* Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 250L
Sh Climatisation Néant	
J, Ventilation VMC SF Hygro B de 2001 à 2012 (collective)	
© Pilotage Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Q Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
S Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
O Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
I Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
3 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.





Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2 Les travaux à envisager Montant estimé : 8100 à 12100€

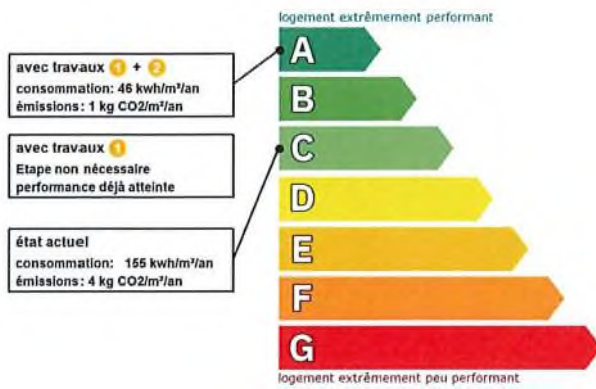
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

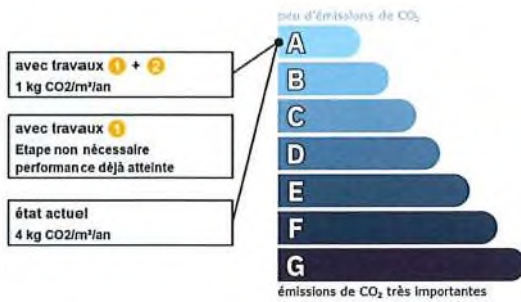
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



gs, France
— Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos travaux.

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil>

ou appelez le 09 70 10 89 33

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux !

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

**
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
2021
Fowl.

G

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEM/Diagnostics V4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 24-02-0157

Photographies des travaux

Date de visite du bien : 22/02/2024

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale EL, Parcelle(s) n° 183

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	p	Observé / mesure	95 Val d'Oise
Type de bien	p	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	x	Estimé	2006 - 2012
Surface habitable du logement	p	Observé / mesure	64,82 m ²
Nombre de niveaux du logement	p	Observé / mesure	1
Hauteur moyenne soUS plafond	p	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	p	Observé / mesure	13,38 m ²
	Type de local adjacent	p	Observé / mesure	l'extérieur
	Matériau mur	p	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	p	Observé / mesure	± 20 cm
	Isolation	p	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	ga	Document fourni	2006 - 2012
Mur 2 Sud	Doublage rapporté avec lame d'air	p	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	p	Observé / mesure	8,19m

	Type de local adjacent	p	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	p	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	p	Observé / mesuré	s 20 cm
	Isolation	p	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	a	Document fourni	2006-2012
	Doublage rapporté avec lame d'air	p	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 3 Est	Surface du mur	p	Observé / mesure	26,13 m
	Type de local adjacent	p	Observé / mesure	un local chauffé
	Matériau mur	p	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	p	Observé / mesuré	S 20 cm
	Isolation	p	Observé/mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	x	Valeur par défaut	2006-2012
Mur 40ouest	Surface du mur	p	Observé / mesuré	24,23 ma
	Type de local adjacent	p	Observé / mesuré	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Alu	p	Observé / mesure	26,125 m
	Etat isolation des parois Alu	p	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	p	Observé / mesure	5m
	Etat isolation des parois Aue	p	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	p	Observé / mesure	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	p	Observé / mesuré	s 20 cm
	Isolation	p	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	x	Valeur par défaut	2006- 2012
Plancher	Surface de plancher bas	p	Observé / mesure	64,82 m
	Type de local adjacent	p	Observé / mesure	un garage privé collectif
	Surface Alu	p	Observé / mesure	64,82 m
	Etat isolation des parois Alu	p	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	p	Observé / mesuré	8 m2
	Etat isolation des parois Aue	p	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	p	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	p	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	a	Document fourni	2006-2012
	Plafond	Surface de plancher haut	p	Observé / mesuré
Type de local adjacent		p	Observé / mesure	un local chauffé
Type de ph		p	Observé / mesure	Dalle béton
Isolation		p	Observé / mesure	inconnue
Année de construction/rénovation		x	Valeur par défaut	2006 - 2012
Fenêtre Nord	Surface de baies	p	Observé / mesure	2m
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	p	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	p	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	p	Observé / mesure	PVC
	Type de vitrage	p	Observé / mesure	double vitrage
	Epaisseur lame air	p	Observé / mesure	16 mm
	Présence couche peu émissive	p	Observé / mesure	oui
	Gaz de remplissage	p	Observé / mesure	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesure	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesure	Lp: 5 cm
	Type volets	p	Observé / mesure	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	p	Observé / mesure	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé / mesure	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 1 Sud	Surface de baies	p	Observé / mesure	1,83 m'
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	p	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	g	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	p	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	p	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	p	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	p	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	p	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	p	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	p	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	p	Observé / mesure	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de baies	p	Observé / mesuré	5,36 m'
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	p	Observé / mesure	Sud
	Inclinaison vitrage	p	Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	p	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	p	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	p	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	p	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	p	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	p	Observé / mesure	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesure	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesure	Lp:5cm
	Type volets	p	Observé / mesure	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	p	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	p	Observé / mesure	Absence de masque lointain	
Porte	Surface de porte	p	Observé / mesure	1,9 m2
	Placement	p	Observé / mesure	Mur 4 Ouest
	Type de local adjacent	p	Observé / mesure	un hall d'entrée avec dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu	p	Observé / mesure	26,125 m'
	Etat isolation des parois Aiu	p	Observé / mesure	non isolé
	Surface Aue	p	Observé / mesure	5m3
	Etat isolation des parois Aue	p	Observé / mesure	non isolé
	Nature de la menuiserie	p	Observé / mesure	Porte simple en bois
	Type de porte	p	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesure	au nu intérieur
Pont Thermique 1	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesure	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	p	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre Nord
	Type isolation	p	Observé / mesure	ITE

	Longueur du PT	g	Observé / mesuré	8,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	p	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Position menuiseries	p	Observé / mesure	au nu intérieur
	Type de pont thermique	p	Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Porte-fenêtre 1 Sud
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITE
Pont Thermique 2	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	5m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	p	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	p	Observé / mesure	au nu Intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	p	Observé / mesure	Mur 2 Sud / Porte-fenêtre 2 Sud
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PI	p	Observé / mesuré	7,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	p	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	p	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	p	Observé / mesure	Mur 1 Nord / Plafond
Pont Thermique 4	Type isolation	p	Observé / mesure	ITE/ inconnue
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	6,2 m
Pont Thermique 5	Type PT	p	Observé / mesure	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITE/inconnue
	Longueur du PT	o	Observé / mesuré	6,2 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	p Observé / mesuré VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
	Année installation	p observé / mesuré 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	p Observé / mesuré Electrique
	Façades exposées	p Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	p Observé/mesuré non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	p observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	p Observé / mesuré Electrique • Panneau rayonnant électrique NFC, NF*et NF**
	Année installation générateur	p Observé / mesuré 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	p Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	p Observé / mesuré Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF**
	Année installation émetteur	p Observé / mesuré 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	p Observé / mesuré divisé
Equipement intermittence	p Observé / mesure Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	p Observé / mesuré 1
	Type générateur	p Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	X Valeur par défaut 2006-2012
	Energie utilisée	p Observé / mesure Electrique
	Chaudière murale	p Observé / mesuré non
	Type de distribution	p Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces con tigués
	Type de production	p Observé / mesuré accumulation
Volume de stockage	p Observé / mesuré 250L	

Références réglementaires utilisées :

Article 1134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 ; décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : CERTIMMO 78 95540 MERY-SUR-OISE

Tél. : 0134 24 97 65 - NSIREN : 444 221 675 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10755853504

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos 1001100110 données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire

DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

24310030302

M



À propos de la « surface habitable » figurant en première page

Cette surface propre au DPE correspond à la surface habitable définie réglementairement à l'article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, augmentée de la surface des éventuelles vérandas chauffées.



À propos des recommandations d'amélioration de la performance

Ces recommandations sont des conseils et il n'y a pas d'obligation réglementaire à les mettre en œuvre. Par ailleurs, elles doivent être modulées par d'éventuelles contraintes réglementaires locales.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant : <https://www.agendadiagnostics.fr/pathologies-dpe.html>



Attestation d'assurance

BESPONNUT CIVIL ENTREPRISE



ESTAT 2

AXA frante IA&O, atteste q-t CERTIMMO 71
Madame Audrey BUNL
1bs boulevard Conte
55280 ENGIUEN LES EAINS

Eénetci du control n° 10755853504 sosra por AGINDA France garantintant is conséquences pécutnkres de b Resporasbté Cide pornt lu hcomor
du fax de l'exécior des activités garanties par le contrat.

Cacovnt 2 pour sjelet de:
- Satisfaire aux obligations édictées i px Fordonnance n° 2005 -65du 26 juin 2005 e won décret cappcation n° 2005 - 1114845 septemire 2 006,
codifié aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 3 1 271 \$ du Cose de b construction et de Fabilation, aimd que ses testes slbmQsents i
- Garantie l'Assuré contre les conséquences pécutnires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'avtrai du fax des
activités, telles quo dédardes aux Daportions Particulpres, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou couple comectence! Bs les diagnosltamtrus
salariés aient été certifiés par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Replagelstes AetB, tom tubondotrtrbevmA... évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits tenantant de l'arrière,
reprage liste C, reprage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans
tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Reprage amiante avant travaux autres Immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Constat de dequ d'esperon au porrb (CAEPL parties pwathes et parties communes)
Pepérage ce plomb avant trut
Mesures de concentration m pomb dins les pousdérat
Etat de rstatation Intérieure d'ecrincite, portes privathes et pards romures
Etide Fastatation interdewo de sur
Diagnose termites avantvente, plan privatives et parties communes
Reprage 6: termndes avant travail
Et parasitaire • Digrose MéUes
Dusilite deperfermnce énergétique (or tos types de cimnts)
Diagnonc de pericemarcel éergétique (or) projeté
Prestatondes attestations de prise en compte de la reglementacon termieje pour 'es raisos indkduens oo accoces
Conseil et Etude en récovation énérgéuque uns moe en orre des préconbations
Audit énergitique régementaire dp bilmenis ne comportant qu'un seu logement
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Mesur aze sur fare psivallie (Carrer)
Mcsurages surfaces nactisok, uile, de parthee Adlevés & wellices
lumescacous. Fovbntion de toute xurité de concepsion
Rélevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PCAVAL / Ben
tut da leux locof
Constat logement déceot
wit comitiornt - Préstauozco- tome Shabitabi té
Oétérmination de h concentration ca ploh dans Feau drs canalliatont
tstasion de détecteurs de fumée
Dagoltdietrscal
Olagontk de portemare fomerliqut
Attestation d'expression des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des réparset robot on (AP)
Comust secure pionne
Millomes de copropnete, tantoeqé charges
Contre de Fastatation d'awsairsement non collectif
Centre du raccoramnt su résens public de clette des exae usees
Diagnost accessible handicapis

Garande RC Professionnelle : 3 000 000 C par sehsure et par arnde d'asturance et par Cabiost.

u présente attestaren re peut egager PAworourzudeu ces Erites et cord tons da contrat zoquel élese réfère
S. validé cene por is thoes sives allétranger dès kn que l'asturance de ces demien dot éte sovaxie loofomément à l'étpbation Locole zupres
d'Asseurens agréés dans la nation coosufrece

ta crévente attestatn est valable pocht l'pérde oa 1° lamer 2024 ou 1° Janvier 2025, sous rhere du paiement de la prime et de poulités *e
susperiaon cu de réslato eo <ous d'annee oanwance cour les cas prévs pu le Cede &e s Assurances ou le <ontrat.

table s PARIS LA OCTUNSC, le 19 cecerie 2021, pour ua SodétéAXA

Signature et tampon de l'assureur

AXA France IARD SA
Siège social : 311, Terrasse de la Gare, 92000 Nanterre Cedex
N° de déclaration : 192727 Nanterre Cedex 722 031 460 AC S Nanterre
N° de déclaration : 192727 Nanterre Cedex 722 031 460 AC S Nanterre
Opérations d'assurance soumises de TVA • art. 101-C-66 • sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

Certificat N° C3522

Monsieur Guillaume SUBE

COFRAT
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 40094
BOITES DISPONIBLE SUR WWW.COFRAT.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 litre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 07/02/2022 au 06/02/2026	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 04/09/2023 au 13/02/2026	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 04/09/2023 au 27/12/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 15 novembre 2023

Marjorie ALBERT

P/O Morgane MAS

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Baud - 37100 Caen
Tel : 05 63 73 09 11 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 2000 euros - APE 7120Z - RCS Caen 51827 493 027 372 00912



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau **Agenda ?**
34 Avenue Marcel Perrin
95540 JO h sur OISE
Tél : 01 34249065 - Fa : 0 30 3808 17
contact@certimmo35.fr
SIRET:444 221 675 00038 -APE:7112B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mme Anne-Marie GOMIS

Dossier N° 24-02-0157 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 21020187
Pour le compte de CERTIUO

Date de réalisation : 23 février 2024 (alabo + mois)
Seize des informateurs rises 3 disposon pa arret préelecral .
w/ 2024-0033 du 24janvier 2024.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
17 SuUovad des Merveier - BasmanLA - ROC
95800 Cergy
Référence(s) cadastrale(s):
ELO183
ERP établi sekn les parcelles localisées au cadavé.
Vendeur
MME Anne Marie GOMIS



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indammisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
R1113	Mouvement de terrain	approuvé	28/04/2017	non	non
PP50n	Inondation	approuvé	28/07/2017	non	non
Zonage de proximité : T - Tria Fabre ⁽¹⁾				non	-
Zonage du retrait-gonflement des argiles : T - Fakis ⁽²⁾				non	-
Cartographie mise à jour par la démarche d'analyse des risques et de l'état du bien					
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argilo / ENSA / ERPS) Concerné				Détails	
Zonage du retrait-gonflement des argiles				Oui	Alta Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾				Non	-

(1) Zonage soumis de la Préfecture d'après l'article de la loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010 relative aux zones à plan de prévention des risques naturels - EPRNCOSE B.
(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à plan de prévention des risques naturels définies à l'article R 1313 29 du code de la santé publique modifié par le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté préfectoral du 27 juin 2018.
(3) Information cartographique consultable en ligne et en ligne d'information suivante : <https://www.gisportal.gov.fr/Informations/plan-exposition-au-bruit>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails Vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624C - SIRET : 444 221 675 00036 - APE: 71128





ERP



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation de l'U bien immobilier Document révisé le 23/02/2024
Parcelles : EL0103
17 Boulevard des Mervettes 95800 Cergy

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPAn)

Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit non [x]
 Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation non [x]
 Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé non [x]

Les risques naturels pris en compte sont les à :

Inondation Crue torrentielle Rarriton: de nappe Submersion ruine Avalanche
 Mouvement de terrain MM tenainSecheresse I Séisme caop crupen volcanique I
 Foudrelaret autre

Limmeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn ou ion [x]
 ou les travaux prescrits par la réglementation du PPR naturel ent et réalisés ou non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit ion [x]
 Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation ion [x]
 Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé ion [x]

Les risques miniers pris en compte sont les à :

Posquemiler Allaisement Ebondremant assomont Emission de gaz
 Polutondestols Pollution des eaux autre

Limmeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm ou non E
 ou les travaux prescrits par la réglementation du PPR miniers ont été réalisés ou non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé non [x]
 Limmeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit non [x]

Les risques technologiques pris en compte sont les à :

Risques Industriels Effet thermique Li Elitot da surpression Efectoquo Prossion L
 Limmeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement ou non [x]
 Limmeuble est situé en zone de prescription ou non [x]
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés ou non [x]
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de dangers auxquels l'immeuble est exposé et sur les travaux prescrits, est jointe à la vente ou au contrat de location ou non

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sismique (RS)

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 [x] zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du potentiel radon

L'immeuble est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation NMT (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe NMT ou non

Situation de l'immeuble au regard de l'information sur les sols (SIS)

Limmeuble est situé dans un Secteur d'information sur les Sols (SIS) ou non [x]

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

Limmeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret ou non [x]
 Limmeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme : oui, à l'horizon d'exposition de 30 à 100 ans non
 Limmeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone ou non [x]
 Limmeuble est concerné par une offre de travaux de remise en état réalisée ou non

Parties concernées

Vendeur : ME Ariane GOMIS à la
 Acquéreur : à la

Attention ! Si la réglementation ou l'information réglementaire particulière, les sites connus ou présumés qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Mouvement de terrain

R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987

Non concerné*

* Limneuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 05/07/2007





ERP



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une Indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et rohydratation • Tassements différentiels	01/04/2023	09/2022	10/05/2023	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2020	09/2020	09/07/2021	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	09/08/2019	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par ruissellement et coulée de boue	15/01/2018	05/02/2018	15/02/2018	•
Sécheresse et réhydratation • Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	12/08/2018	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2015	05/06/2016	16/06/2016	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) • Par ruissellement et coulée de boue	27/05/2008	28/05/2008	10/10/2008	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	04/04/2008	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	14/06/2008	•
Sécheresse et réhydratation • Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	14/06/2008	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	14/08/2008	•
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	14/06/2008	•
Mouvement de terrain	03/05/2001	03/05/2001	18/03/2002	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/03/2003	1/03/2001	28/04/2001	•
Par une crue (débordement de cours, d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	•
Mouvement de terrain	01/10/1996	31/12/1997	29/12/2000	•
Sécheresse et réhydratation • Tassements différentiels	17/01/1995	05/02/1995	08/02/1995	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/12/1993	18/01/1994	10/02/1994	•
Sécheresse et réhydratation • Tassements différentiels	01/01/1991	30/09/1906	19/07/1997	•
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/07/1984	07/1984	18/10/1984	•

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en ligne, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.gisrisques.gouv.fr/>

Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise
Commune : Cergy

Adresse de l'immeuble :
17 Boulevard des Merveilles - Bâtiment A - RDC
Parcelle(s) : EL0183
95800 Cergy
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

MME Anne-Marie GOMIS

Acquéreur : _____



ERP



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CERTIMMO en date du 23/02/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2024-0033 en date du 24/01/2024 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.
Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 2024-0033 du 24 janvier 2024
 - > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- A titre *indicatif*, ces pièces sont jointes au présent rapport



EU
PRÉFET
DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024 - 0033

portant abrogation des arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs
et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R 563-2 à R 563-8, D 563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4, L 271-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 112491 du 25 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 130072 du 14 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 112491, du 25 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans chacune des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRN ou d'un PPRT, approuvé ou prescrit ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Considérant que l'article L 125-5 du Code de l'Environnement a été modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et qu'il en résulte que son point III a été abrogé ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté listant les communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du préfet du Val-d'Oise n° 112491, du 25 novembre 2010, n° 130072 du 14 juin, 2013 ainsi que tous les arrêtés, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, propres à chacune des communes du Val-d'Oise concernées par cette obligation, sont abrogés.

AP SIDPC n° 2024-0033 portant abrogation des arrêtés relatifs
à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise



ERP



Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). La liste des communes concernées est annexée au dossier.

Article 3 : Les locataires ou propriétaires d'un bien, situé dans une commune exposée à un risque peuvent télécharger le formulaire « état des risques » sur le site <https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Article 4 : Les fiches d'information, sur les différents risques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 JAN. 2024

Le préfet,

(L-a_1)

Philippe COURT

¹ Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC n° 2024-0033 portant abrogation des arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise



Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires Commune de Cergy



Source : Scan250 IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles, DDE 95 SUA/BRG (décembre 2007), IAURIF - VISIAURIF Risques

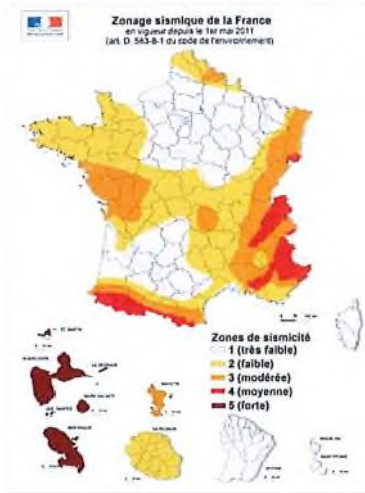


Echelle : 1 / 25 000



Le zonage sismique sur ma commune

le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I - bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II - bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III - établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV - bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-ECB Zones 3/4	Règles CPMI-ECB Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI—ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

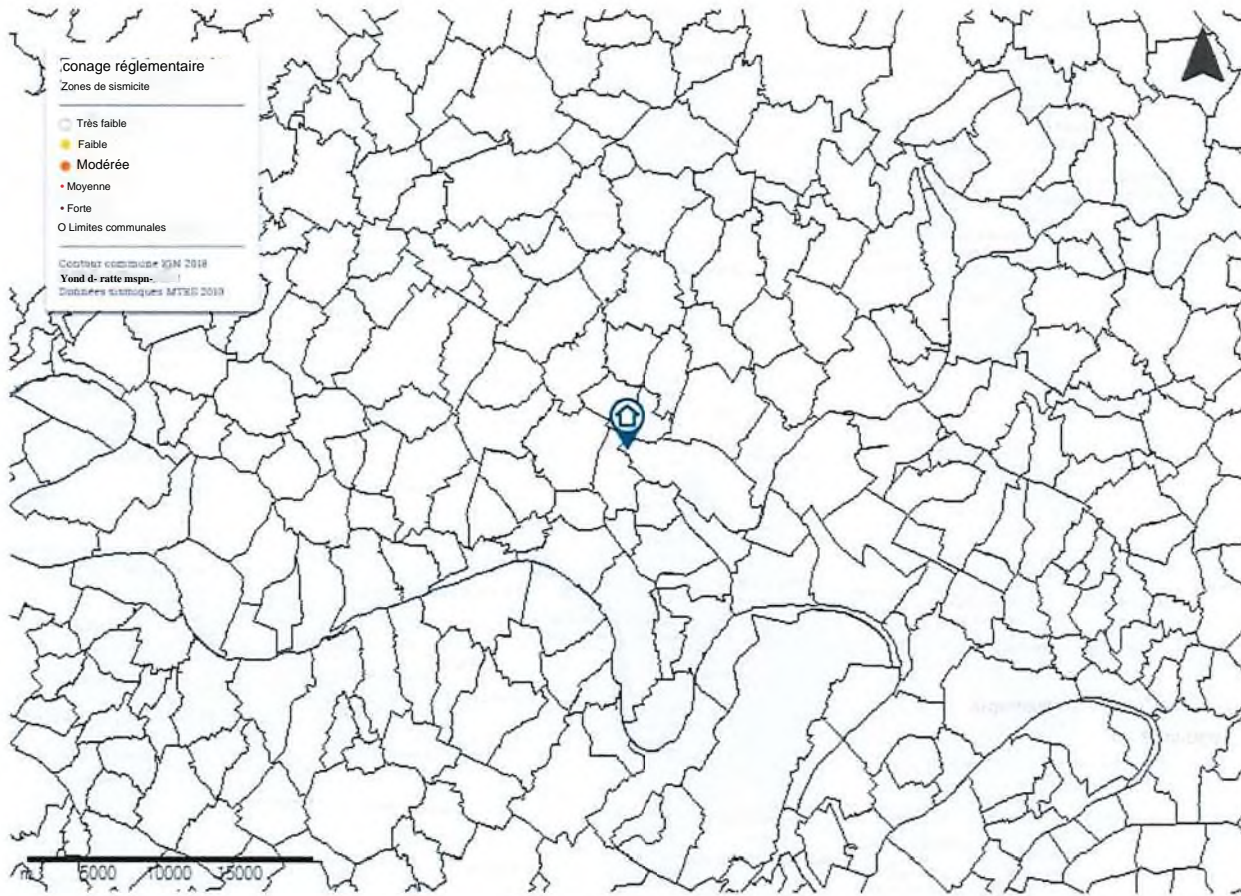
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? →

<https://www.georisques.gouv.fr/minfor/mer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>





Information acquéreur - locataire (IAL- article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour;
- ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement;
- veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur- locataire (IAL - article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol; la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.oeconomiques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.santé.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentrees-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CNVLE ENTREPAISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 74 Madame Audrey BUNEL 1bs boulevard Conte 9S8E0LN6HIEN tes EANS

entendee en contra n° 10755851504 souler par AGINOA France exronitans tes consequences pecuniazkres de h AesporabantCide roromt au lcombe du fal de reweckees actiies seramits ou te contrat. Ce covrat 3 pour objet de :

- S'udaire aux obligations ecetes par Fordoroao n° 2005 - 555 dus juin 2005 et son decret Tappkatie n° 2006 - 1114465 septembre 2006. codiit aus antida R 271-1 3 R 212-4 61 1 271-A 31271-6 du Code de la construction etdarbachtation,almiquaaset teates subtyq ets; - Garantir VAssue contre tes consequences pecuniaires de la responsabilite thile profeslenele qil peut encourir b Fegad Cavirul du fai des atMies, telles que declares aus Disposos Pankcultres, S stalt :

Sort couvertes tes actiibh suivantes, sous reserve que hs competences de rassure, perscoe pirsyiqua ou que tes competences de ses digooitUSqururs salarifs aient ete certifies par un organisme aceredit, lorsque la reglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics realises :

- Reprage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, evaluation periodique de l'etat de conservation des materiaux et produits contenant de l'amiante, reprage late C, reprage avant travaux Immeuble biliteucamen veid apres, travail decretal de materizus et produits contenant de l'amiante, dms tout type de btiement et plus generalement dans tout type d'ouvrage ou d'equipement de gerte civil. (Parties AVCC mention) Reprage arkante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de tranuport; Constat do rkque d'espouion su perro (CALP), partie piake et parties comcames Peprage dr clomb avant travail Mesures de concentration en plomb dans les poussières Eit de Fstallation lerriere decelricide, portes privatives et parties communes Etardéris what on unisiveu edcar Diagnostics teemies avant vente, parties privatives et parties crmunes Reprage de termites avant travaux kla parczire • Duzronit Mendes Opoxitk deperformce énergetique (OPE) tous types ce biomeats Duthome de performance énergetique (DPE) projete Realisation des attestations de prise en compte de la reglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées Const et Etude em d'evolution nergueque sins mie ce ouvrage des precomb itons Auditénergetiqueqerghementalio de btiements ne comportant qu'un seul logement Peatsiondebfanthermiques : thermographie infrarouge Mesurige waixre privative (Carrel) Mesurages surtes haehabk, mks, de plancher Relevés ou wifaces PLars et anqws a Eekselion de toute actiie de concepico Relevé de cotes pour la realisation de plans d'evacuation et constat visuel de presence ou non de portes coupe-feu dans tes immeubles d'habitation Fhe de renseignement Imrocubee PEAVAL/ een ttatdoeuxkcati Constat logement decent Prét couvertéavé • Prét à l'aus séro • Hstemes d'habitatilité Dierniatics de la concentrati en cu plomb dant Teau des canalitacion instalaren de detecteurs de furnée Dgnonteletravail Dgnonteletravail Diagnostaie de portomanco, muréerique Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel état de pollices sonores atriennes (ENSA) Eut des ruques et pollitions (EAP) Cortat securité caune MRemes de copropriete, tantsrede charge Contrôle de l'installation d'airaissenement non collectif Contrôle du recouvrement au rieuu public de corectee des eaur attes Dusneste atesbte handopes

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

Li présente artesiatarco ce peut ergager r Asureer zu-dn3 Ges Eirkos et costion da cotrost soqvel etese réitke. S3 validite ceve pour tes shque aves à l' Etrouger des lir que l'assurance de <es dernier doit tue souxrite conformément a la lapon locale supris TASTrets oe& Sad la nation tonderée

Les présente attestion et wziable pou l's perkdé Ba 1° Janer 2024 su 1° Janvier 2025, sous réserve du psemment de l crime et des possibités de spersion cu de resdation en cours d'année easswarce pour tes cas prévus ou k Code ce s Assur ances ou le centir

table a PANS LA DErENSE, te 19 décekrre 2021, pour l'SodétéAXA



AXA France IARD SA Son dt Maepsaw kbpuide 21429908 turas S4g Kll 1113, Terraaes de l'Arre • 92727 Nstierre Cedee 721 057 400 RCS Nastorre Etrearar ttepark coee des Atturances-TVA Mwrtstomunnsave n°PAI 721 017 4 w Operatini d'onuraces woukeret de TV Arz. 216/Cdli • sul pou tes grantes porter per AXA Arsurce

1/1



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mme Anne-Marie GOMIS

Dossier N° 24-02-0157 #SC

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	17 Boulevard des Merveilles Bâtiment A-RDC 95800 CERGY
Référence cadastrale :	EL / 183
Lot(s) de copropriété :	1-237 N étage : Rdc
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mme Anne-Marie GOMIS - 17 Boulevard des Merveilles Bâtiment A-RDC 95800 CERGY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Guillaume SUBE
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance :	AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Réalisation de la mission

N° de dossier :	24-02-0157 #SC
Ordre de mission du :	22/02/2024
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624€ SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 62,84 m ² <i>(soixante deux mètres carrés quatre vingt quatre décimètres carrés)</i>
Surface non prise en compte : 0,00 m ²

Constatactions diverses

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient aux propriétaires de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ()
Appartement			
RDC			
Entrée		6,50 m ²	
wc		2,33 m ²	
Chambre 1		9,62 m ²	
Chambre 2		11,76 m ²	
Salle de bains		4,30 m ²	
Séjour		18,92 m ²	
Cuisine		9,41 m ²	
	Sous-totaux	62,84 m ²	
	Sous-totaux	62,84 m ²	
	SURFACES TOTALES	62,84 m²	0,00 m²

(1) Non prises en compte



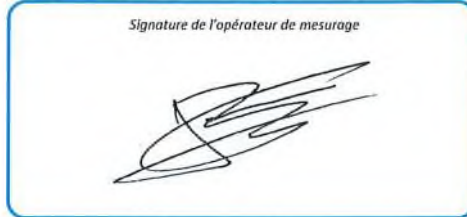
SURFACE PRIVATIVE (CARREZ)



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/02/2024

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/02/2024



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - RDC

Légende	
Surface privative	Surface non prise en compte

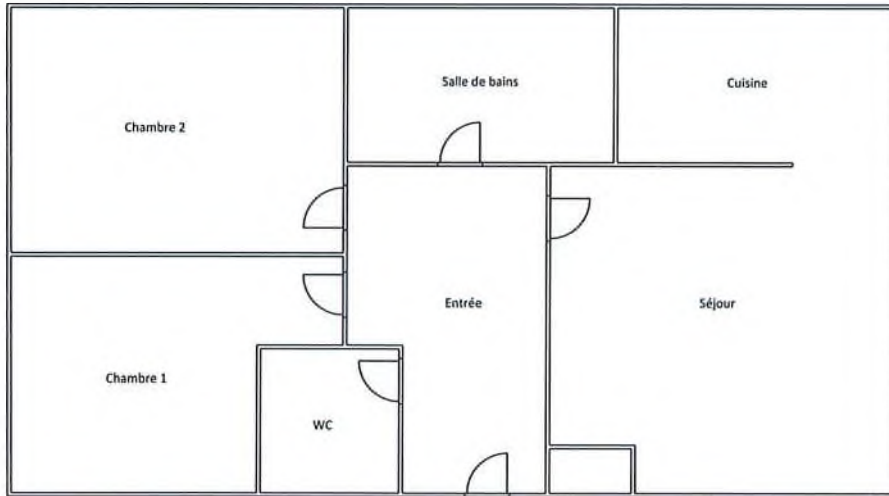


SURFACE PRIVATIVE (GARREZ)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'immeuble: 17 Boulevard des Merveilles
N° dossier: 24-02-0157	Bâtiment A - RDC
N° planche: 1/1 ^{re} Version: 1 Type: Croquis	95800 CERGY
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Bâtiment - Niveau: Appartement - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IAAO, atteste que **CERTIMMO FR**
Madame Andry BUHL
1b5 boulevard Cone
SSS80 ENGIE is BANS

en référence au contrat n° 10755851504 soigné par FRAGNDA Franke garantissant la responsabilité civile de la Rerporubiké Cie ponant tul hcomber culaté Feserécédes actées garants pu le contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Saufaire zux chgigators edictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 20 juin 2005 et du décret d'application n° 2005 - 1114 du 20 août 2005, et de la loi n° 2004 - 16 du 26 février 2004 relative à l'obligation de la construction et de l'habitat, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré comme les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard de son client.

Les garanties sont étendues aux Dispositions Particulières, à savoir :

Ses couvertures les acheminent, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou morale, soient reconnues par ses dirigeants ou un tiers compétent, lorsque la réglementation le permet, et ce pour l'ensemble des diagnostics révisés :

- Fégrégestes AelB, comttutionde DPP et de OTA évalué l'état de conservation des murs et des plafonds contenant de l'amiante.
- rapprage liste C, repérage avant travaux immobiliers bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans l'ouvrage de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou équipement de génie civil (Amiante AVIC mentionné)
- Repérage amiante avant travaux zutes Immeubles ouvrages et Infrastructures de transport)
- Constat & rituel d'espion su plomb (CRCP), parti iprathe et parties communes
- Ferpage de plomb avant travzure
- Mesures de concentration en plomb dans les coustires
- It de restaratén interieure delectricité, parties privatives et parties communes
- Fidre ritratice interieure de sa
- Dagnonk termies avant veote, parties privatives et parties communes
- Rpréage de termies avant travaux
- Earpstrastaire • Digronc Ménkes
- Dusnosk de performarce éergétique (DPE) tous types de bñments
- Dagnonk de performarce éergétique (DPE) projeté
- Rébascon de attestatom de pre en compte de sa réglementation thermique pour les matons indiduels ou accokes
- Consell et trude en rénoabon éergéte sens mie en orure des préconbicos
- Awdténergétiqeréa'ementaire de batiménis ne comportant qu'un seu wgemert
- Résioatonde bians thermiques : thermographie Ikrarovsky
- Mesurage turlae private (Carten)
- Mesurages surfaces habitée, mks, de placher Relevés de vortices
- Mso et (lquis a Fexchukon de toute xilve de corptkco
- Rew de totes pour l'errithation ce pans d'évaruston et constat wuel de prévie cunode portes coupe-eu dis té immeudes dñebtatón
- Fidre de tensoyemnt immeuble PEVAL/Ben
- ttatdesieuxicat
- Constat logement décent
- vwat coventatón - Prét 5 trux zéro- Nore d batstabilité
- Détermiatón de b'concentration en plomb dans reau des canzatión
- instataten de détecteurs de fume
- Dagnonk télérzeal
- Dagnonk de pericemuce rumerkque
- Attestation d'epoton des formations argileuses au phénomène de recouvrement ce terrain delbentiel
- Itardes culsaces soreres atléares (KNSA)
- Eut des raques et pollsters (ERP)
- Comtat vicuté pidne
- Méèmes de copropriété, tastoires de charges
- Contrdke de Fñstalaten Camainsement non colectif
- Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
- Dipotk attenbilité handicapés

Garante NC Profestlooeer, :3000000€ par sinistre et par aente casourance et par Cabinel.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur sous des réserves et corations du contrat soquelere w reere

Si validité cene pour les lignes stées. Etranger cñskeave Fassrarce de ces derrien dot éue souxrite conformimnt 3 I Leghuton Lecale zupras d'Aprer agrés dans l'atón corL'érée

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2025, sous réserve que l'assuré ne soit pas en situation de suspension ou de résiliation en cours dans le contrat.

table 5 PARUS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Sodété AXA



AXA France IARD SA
fotiewe spré 2o tap lat de 214 J690000twos
5 Age Kel 131), Terrasses de WAté +92727 Nanterre Cedat 722097 460RCS Naster
Faurvprle the pr l Cede des assurances - TVA Itrecomectatre n°F814722 017 400
Onbn demurarcet wonkréit d'ArA 21-C Cal - sudpour ti grantes rortni par AXA Assituarce

1/1